

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 08/02/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120203-59136-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 3 février 2012

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N°48
AMÉNAGEMENT POUR PIÉTONS ET CYCLES ENTRE
ANDRÉSY ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE
APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION DE LANCER L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 18 juin 2010, approuvant le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes et modifiant la politique départementale en matière de circulations douces,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AndréSy du 30 juin 2011 approuvant les objectifs du projet et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 27 juin 2011 approuvant les objectifs du projet et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 8 juillet 2011, approuvant le Dossier de Prise en Considération (DPC) du projet et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 21 novembre 2011 approuvant le projet de réhabilitation et la modernisation du Parc Relais Fin d'Oise,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 16 décembre 2011 relative au Bilan de la Concertation,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARRETE le projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine tel qu'il sera soumis à l'enquête publique (cf plan annexé).

APPROUVE le montant global de cette opération estimé à environ 2,1 M€ HT (2,5 M€ TTC), valeur juin 2011 (TVA 19,6%).

AUTORISE la poursuite des études relatives à ce projet.

AUTORISE le lancement de l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement (article L.123-1 et suivants).